

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/094

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

VU la demande de l'Entreprise ELAG 84 en date du 27 mars 2023,

Considérant la nécessité des travaux d'élagage par l'entreprise ELAG'84 au Chemin du Blanchissage le **3 avril 2023**, il y a lieu d'interdire la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le **3 avril 2023**, l'Entreprise ELAG'84 est autorisée à effectuer des travaux d'élagage aux abords du Chemin du Blanchissage section après l'accès au lotissement les Hortensias bis parcelle AZ139 et le RD43.

Article 2^{ème} : Ces travaux seront effectués en **rue barrée de 8h00 à 17h**. L'Entreprise se chargera de mettre en place une déviation comme suit :

Direction ORANGE : Chemin du Blanchissage – route d'Orange – RD43.

Direction CAMARET : RD43 – giratoire d'Orange – route d'Orange- Chemin du Blanchissage.

L'accès et la sortie des riverains se font depuis l'intersection Chemin du Blanchissage-Route d'Orange. Pour les riverains et entreprises de la zone d'activités en début de la voie coté RD43, ils sont autorisés à circuler sur les 10 premiers mètres afin d'accéder à la voie de desserte permettant de rejoindre la zone d'activité, l'accès et la sortie se font par le RD43

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Travaux autorisés de 8h00 à 17h en rue barrée suivant la section définie ci-dessus, l'entreprise rend la circulation dès l'achèvement de ses travaux y compris de nettoyage.

- Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

- L'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux

- Nettoyage de la voirie dès la fin du chantier

- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : Obligations : Si le requérant est amené dans le cadre de ces travaux à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.

- Les véhicules transgressant l'article 2 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 5^{ième} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté.

La responsabilité de l'Entreprise ELAG'84 sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 6^{ième} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 7^{ième} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse).

Le 30 mars 2023

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr